



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports**

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 09 / 04984

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BRESSE NORD
Puits P1 et P2, communes de LAY SUR LE DOUBS ET CHARETTE-VARENNE

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique
- portant autorisation de prélèvement
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-4, L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables de Saône et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques et parcellaires effectuées conformément à cet arrêté, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu les délibérations du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bresse Nord, en date du 2 septembre 1997 et du 5 mars 2008 ;

Vu l'étude hydrogéologique préalable SAUNIER DH 860D-EH 800D datée de février 2002 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 janvier 2003 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 septembre 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les périmètres de protection des captages ainsi que les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Bresse Nord ;

Considérant que la présence de la route départementale RD 118 représente un risque de pollution et nécessite des travaux d'aménagement pour protéger les eaux souterraines captées ;

Considérant la présence de cultures à proximité des captages ;

Considérant que la remise en prairie des ces cultures et l'interdiction d'utilisation de pesticides sont de nature à améliorer la qualité des eaux captées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E) de Bresse Nord désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 3.
- l'établissement des périmètres de protection des puits de captage de Lay sur le Doubs et Charette-Varennes exploités par le maître d'ouvrage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bresse Nord est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert II		Altitude Z =
			X =	Y =	
P1	CHARETTE-VARENNE lieu dit Les Toppes	Section ZB – n°49	819,58	2216,33	179 m
P2	LAYS SUR LE DOUBS Lieu dit Pré Bouvet	Section ZL – n°57	820,75	2215,77	179 m

ARTICLE 4– Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits visés à l'article 3 du présent arrêté, ne peut excéder 3500 m3/jour selon les modalités suivantes :

Puits P1 : 90 m3/heure maximum et 1400 m3/jour maximum

Puits P2 : 150 m3/heure maximum et 2100 m3/jour maximum

ARTICLE 5 – Exploitation des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande au Préfet.

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Chaque point de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

5.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans. Un bilan régulier des capacités de production est réalisé afin de surveiller l'état de colmatage des ouvrages. Les travaux nécessaires seront réalisés en cas de baisse significative du débit spécifique des ouvrages.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure, notamment en période d'inondation.

Les parois des ouvrages de captage sont étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche par un corroi argileux compacté et appliqué aux parois externes des puits. Ce corroi argileux est conçu de manière à résister aux inondations.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration préalable auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté.

6.1. Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe II et III du présent arrêté.

- *Puits n° 1 sur la commune de Charette-Varennes :*
 - parcelle cadastrée n°49 – section ZB
 - une partie de la parcelle cadastrée n°48 – section ZB : cette partie correspond au sud ouest de la parcelle, limitée par la parcelle n°49, la route départementale D118, et la droite reliant l'extrémité est de la parcelle n°49 et la limite de la route D118 perpendiculairement à celle-ci.
- *Puits n° 2 sur la commune de Lays sur le Doubs :*
 - parcelle cadastrée n°57 – section ZL
- En prévision de la construction d'un nouveau puits sur la commune de *Lays sur le Doubs* :
 - parcelle cadastrée n°58 – section ZLCe périmètre constitue une réserve foncière permettant au maître d'ouvrage de créer un nouvel ouvrage de captage des eaux.

6.2. Périmètre de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe II et III du présent arrêté.

- *Puits n° 1 sur la commune de Charette-Varennes :*

La limite nord du périmètre rapproché est située à 150 mètres au sud du chemin d'exploitation n°3 (parcelle 51); la limite sud est située à 150 mètres au sud de la route D118.

Ainsi délimité, ce périmètre englobe :

 - la partie sud des parcelles cadastrées n°43 à 48, 50,52, 65 pour partie – section ZB de la feuille de CHARETTE VARENNES.
 - la partie nord des parcelles cadastrées n°13 à 28 et 30 – section ZC de la feuille de CHARETTE VARENNES.
 - La parcelle cadastrée n° 29 - section ZC
 - Une partie de la route départementale RD 118
- *Puits n° 2 sur la commune de Lays sur le Doubs :*

Le périmètre créé contient les parcelles ou portions de parcelles suivantes :

 - Section ZL de la feuille LAYS SUR LE DOUBS :
 - la totalité des parcelles cadastrées n°54, 55, 56, 59, 62 et 63
 - la partie de la parcelle n°61 correspondant à une bande de 110 mètres parallèle au chemin d'exploitation (parcelle n°60).
 - la partie de la parcelle n° 60 (chemin d'exploitation) longeant les parcelles n° 61, 62 et 63.
 - Section ZK de la feuille LAYS SUR LE DOUBS :
 - la totalité de la parcelle n°11
 - la partie nord de la parcelle n°10 adjacente à la parcelle n° 11

A l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochée, sont instituées une zone I et une zone II conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe II et III du présent arrêté

6.3. Périmètre de protection éloignée

Il est créé un seul périmètre de protection éloignée pour les deux ouvrages mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément aux indications du plan joint en annexe I du présent arrêté. Les limites de ce périmètre sont les suivantes :

- au Nord, le chemin longeant la digue, puis séparant « Les Toppes » de « Crot de Pierre » et « La Polosse », puis la D118, puis les chemins d'exploitation marquant les limites entre les sections ZL et ZI du cadastre sur la feuille de LAYS SUR LE DOUBS ;
- à l'Est, la limite entre les communes de LAYS SUR LE DOUBS et PIERRE DE BRESSE ;
- au Sud et au Sud Ouest, la limite nord ouest de la gravière, puis le ruisseau « La Breux », puis le fossé traversant « Les Hauts prés », puis le chemin d'exploitation prolongé au delà de « Basse Fin » par le fossé rejoignant la D118.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ces terrains, à l'exception de la parcelle cadastrée section ZB n° 58 mentionnée à l'article 6.1, sont clos, à ses frais, par des clôtures solides barbelées de trois rangs minimum, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement ne subsiste à l'intérieur de ces périmètres.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

8.1 – Servitudes applicables à l'ensemble des parcelles incluses dans les zones I et II des deux périmètres de protection rapprochée

Sont interdits dans les zones I et II :

Activités, installations et travaux

- tout nouveau forage ou ouvrage susceptible d'entrer en communication avec les eaux s'écoulant vers la nappe, autres que ceux nécessaires à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les ouvrages nécessaires à la surveillance de la nappe par le maître d'ouvrage, en particulier les piézomètres existants, sont rendus étanches, capotés et cadénassés, de façon à empêcher toute infiltration superficielle vers l'aquifère.
- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production d'eau potable, et équipements connexes,
- toute nouvelle construction y compris à usage agricole, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux,
- toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable,

Dépôts, stockages

- tout dépôt, stockage, déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits radioactifs, y compris les déchets inertes,
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, de déchets issus du bâtiment et travaux publics ou tous autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- tout nouveau réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs),

Aménagements et occupation des sols

- toute voie nouvelle, infrastructure routière ou ferroviaire, autre que la D 118 et le chemin rural d'exploitation des parcelles agricoles,
- toute création de parking imperméable, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables,
- la pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes,
- la création de cimetières,
- la création de sites d'enfouissement de cadavres d'animaux,

Assainissement

- tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif. Les dispositifs existants sont rendus, si nécessaire, conformes à la réglementation en vigueur après vérification par la collectivité compétente en matière d'assainissement dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté,

Stagnation des eaux

- Les zones de stagnation des eaux : toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la stagnation des eaux sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et pouvant être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines captées.
Ces mesures font au préalable l'objet, selon les réglementations en vigueur, d'une autorisation du Préfet sur la base, le cas échéant, d'une étude d'incidences au titre du code de l'environnement ;

Activités agricoles

- Toute préparation, rinçage, vidange, et abandon d'emballages de produits phytosanitaires
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, à l'entretien des espaces verts, des abords de voiries et des fossés. L'entretien des fossés est réalisé par fauchage ou broyage mécanique exclusivement ;

- Le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 3 UGB en instantané et à 1.5 UGB en chargement moyen à l'hectare. Il reste autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée.
Les points d'abreuvement ne sont pas à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont établis à une distance minimum de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate utilisés par le syndicat intercommunal des eaux de Bresse Nord pour la production d'eau potable et définis à l'article 3 du présent arrêté.
- Le retournement des prairies,
- Les sols nus en hiver ; l'implantation d'un couvert végétal intermédiaire entre deux rotations culturales est obligatoire.
- Tout stockage de fumier en « bout de champ »,
- Tout épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration mêmes hygiénisées, d'effluents industriels et de déjections animales,
- Tout stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de la culture, ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Article 8.2 – Servitudes spécifiques aux parcelles incluses dans la zone I des deux périmètres de protection rapprochée

Sont interdits:

Activités agricoles

- L'utilisation d'engrais minéraux et organiques
- Les cultures : les parcelles en cultures sont remises en prairies après la récolte qui suit la signature du présent arrêté et au plus tard dans un délai de un an à compter de sa signature.

Article 8.3 – Servitudes spécifiques aux parcelles incluses dans la zone II des deux périmètres de protection rapprochée

Sont interdits dans :

Activités agricoles

- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, à l'entretien des espaces verts, des abords de voiries et des fossés. L'entretien des fossés est réalisé par fauchage ou broyage mécanique exclusivement ;
- L'utilisation d'engrais organiques
Les parcelles incluses dans les zones II du périmètre de protection rapprochée peuvent, à titre exceptionnel, être maintenues en cultures, sous réserve que les intrants en fertilisation des cultures fassent l'objet d'apports raisonnés ou que des prescriptions spécifiques relevant des politiques agricoles s'appliquent à ces parcelles. Les plans de fumure et de fertilisation sont réalisés à la parcelle et tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

Article 8.4 – Servitude spécifique à la protection du puits n° 1 de Charette-Varennes

Aménagements routiers

- Des glissières de sécurité sont mises en place le long de la D118 sur toute la traversée du périmètre de protection rapprochée. Les fossés la longeant sont étanchés et profilés de façon à assurer à tout moment un bon écoulement des eaux de ruissellement et pollutions éventuelles en dehors du périmètre de protection rapprochée. Ces travaux, sont réalisés au plus tard dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. Prescriptions générales applicables à l'ensemble du périmètre éloigné

Outre la réglementation générale s'appliquant sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection éloignée, les activités, installations, occupation des sols suivants, présentant un risque sanitaire particulièrement important vis à vis des eaux souterraines captées, ou susceptibles d'aggraver les risques de pollution de ces eaux, sont à éviter dans le périmètre de protection éloignée :

- L'épandage de boues de stations d'épuration ;
- L'ouverture et exploitation de carrières, gravières, sablières ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de déchets issus du bâtiment et travaux publics et de produits chimiques ou radioactifs ;
- La création de cimetière.
- La création de site d'enfouissement de cadavres d'animaux ;

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- Les stockages de fumier en « bout de champ » sont autorisés dans le périmètre de protection éloignée s'ils sont installés sur des aires étanches avec récupération des jus,
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement,
- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la stagnation des eaux sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et pouvant être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines captées. Ces mesures feront au préalable l'objet selon les réglementations en vigueur d'une autorisation du Préfet sur la base, le cas échéant, d'une étude d'incidences au titre du code de l'environnement,
- L'étanchéité des canalisations existantes est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation. Les responsables de ces ouvrages avertissent sans délai le maître d'ouvrage et son délégataire et le préfet en cas d'incident ou accident de toute sorte sur ces ouvrages,
- Tout incident provenant d'une activité classée ou non, susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé au maître d'ouvrage pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais.
- Le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 3 UGB en instantané et à 1.5 UGB en chargement moyen à l'hectare. Il reste autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée.
- En ce qui concerne les pratiques agricoles, le maître d'ouvrage veille à limiter les pollutions diffuses des terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée en encourageant les pratiques agricoles limitant la contamination des eaux par infiltration et ruissellement de produits chimiques ou organiques destinés à la fertilisation et à la protection des cultures.

ARTICLE 10 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 11 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une

pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

ARTICLE 12 – Programme d'actions au niveau du bassin d'alimentation des captages

Au-delà du périmètre de protection rapprochée, le syndicat des eaux peut compléter la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau par une démarche volontaire et contractuelle avec les usagers des sols et de l'eau du bassin d'alimentation des captages (mesures agri environnementales, communication auprès des industriels, des agriculteurs, des gestionnaires d'infrastructures routières,...).

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 13 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bresse Nord est autorisé, dans les conditions définies aux articles 14 à 21, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 14 – zones de production et de distribution

Les zones de production et de distribution faisant l'objet de la présente autorisation sont les suivantes :

- les captages mentionnés à l'article 3 du présent arrêté
- la station de traitement de Charette-Varennes
- le réseau de distribution, y compris ses équipements hydrauliques, desservant les communes suivantes : Authumes, Bellesvres, La Chapelle Saint Sauveur, Charettes-Varennes, La Chaux, Dampierre en Bresse, Diconne, Fretterans, Lays sur le Doubs, Longepierre, Mervans, Montjay, Mouthier en Bresse, La Racineuse, Saint Bonnet en Bresse, Torpes.

ARTICLE 15 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux limites de qualité définies par la réglementation, le maître d'ouvrage met en œuvre, avant distribution de l'eau, un traitement des pesticides par charbon actif en grains et une désinfection par chlore gazeux. Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique. Le dispositif de désinfection comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

L'efficacité du traitement de désinfection appliqué est vérifiée par le maître d'ouvrage, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

L'ensemble des produits et procédés de traitement mis en œuvre doivent être conformes aux dispositions définies par le Code de la santé publique.

Tout projet de modification de cette filière de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 16 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bresse Nord répond à tout instant aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son exploitant, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 17 – Entretien et surveillance des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Rendement des réseaux

Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

Branchements publics en plomb

Les branchements publics et réseaux en plomb sont éliminés du réseau d'adduction publique avant le 25 décembre 2013 et remplacés par des branchements et réseaux en matériaux autorisés par la réglementation en vigueur

ARTICLE 18 – Auto-contrôle de la qualité de l'eau

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique. Il s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore.

Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais

du traitement mentionné à l'article 15.

L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le registre d'exploitation tenu à disposition du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 19 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'autorité sanitaire assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par Le maître d'ouvrage conformément aux dispositions prévues par le Code de la santé publique.

Afin d'assurer ce contrôle dans de bonnes conditions, chaque ouvrage de captage et de stockage des eaux est équipé par le maître d'ouvrage d'un robinet de prise d'échantillon. De même, la station de traitement est équipée d'un robinet pouvant être flambé pour la prise d'échantillon d'eau après traitement.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimum. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 20 - Gestion des crises et plan de secours

Le maître d'ouvrage présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau syndical en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 21 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage vérifie régulièrement l'état des clôtures et les accès aux ouvrages de captage, à la station de traitement, et aux réservoirs qui sont équipés de systèmes anti-intrusions.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bresse Nord déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 23 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection

immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 24 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande. Il est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Droit de préemption et baux ruraux

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans le périmètre de protection rapprochée. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas de d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 26 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du syndicat des eaux notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire à la mairie de Charette-Varennes et de Lays sur le Doubs.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes de Charette-Varennes et Lays sur le Doubs reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du plan local d'urbanisme dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 27 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le maître d'ouvrage adresse au Préfet dans un délai de un an suivant la signature du présent arrêté,

un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 29 - Sanctions

- **Non-respect du code de l'environnement**

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe, le fait :

- d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice de l'activité sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ;
- de ne pas déclarer la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitation d'un ouvrage.

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique et des servitudes**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

- **Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau**

En application de l'article R.1334-4 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe, le fait :

- de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 30 – Délais et voies de recours, droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification ou de sa publication.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires et exploitants concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification ou de sa publication.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,

- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 31 - Mesures exécutoires et copies

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,

Le sous préfet de Louhans,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire,

Le directeur départemental de l'équipement de Saône et Loire,

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de Saône et Loire,

Le directeur départemental des services vétérinaires de Saône et Loire,

Le directeur départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,

Le directeur régional de l'environnement de Bourgogne,

Les maires de Charette-Varennes et Lay sur le Doubs,

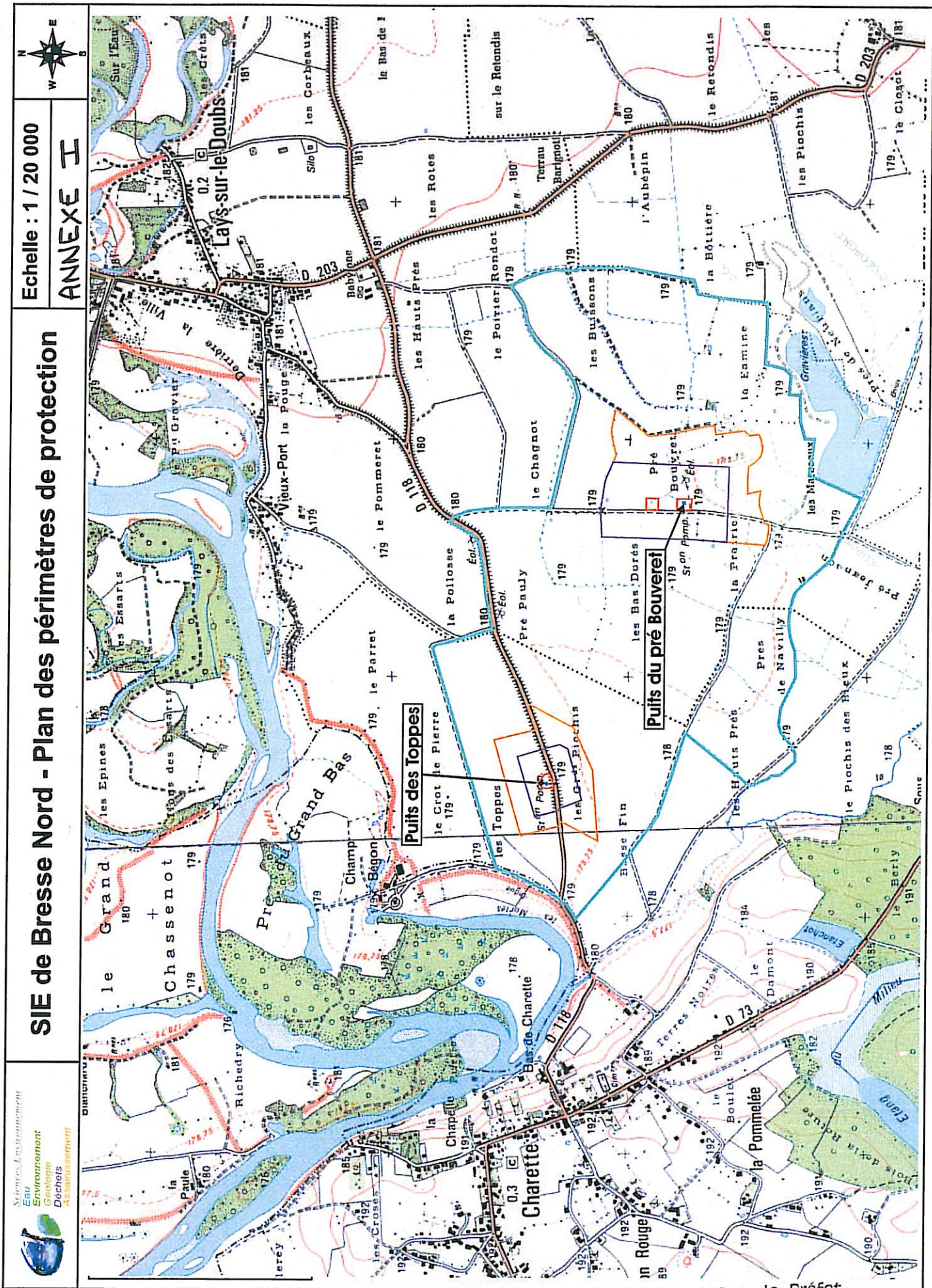
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au président de la chambre d'agriculture, et au président du Conseil général de Saône et Loire.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

10 NOV. 2009



Marie-Françoise LECAILLON



Echelle : 1 / 20 000

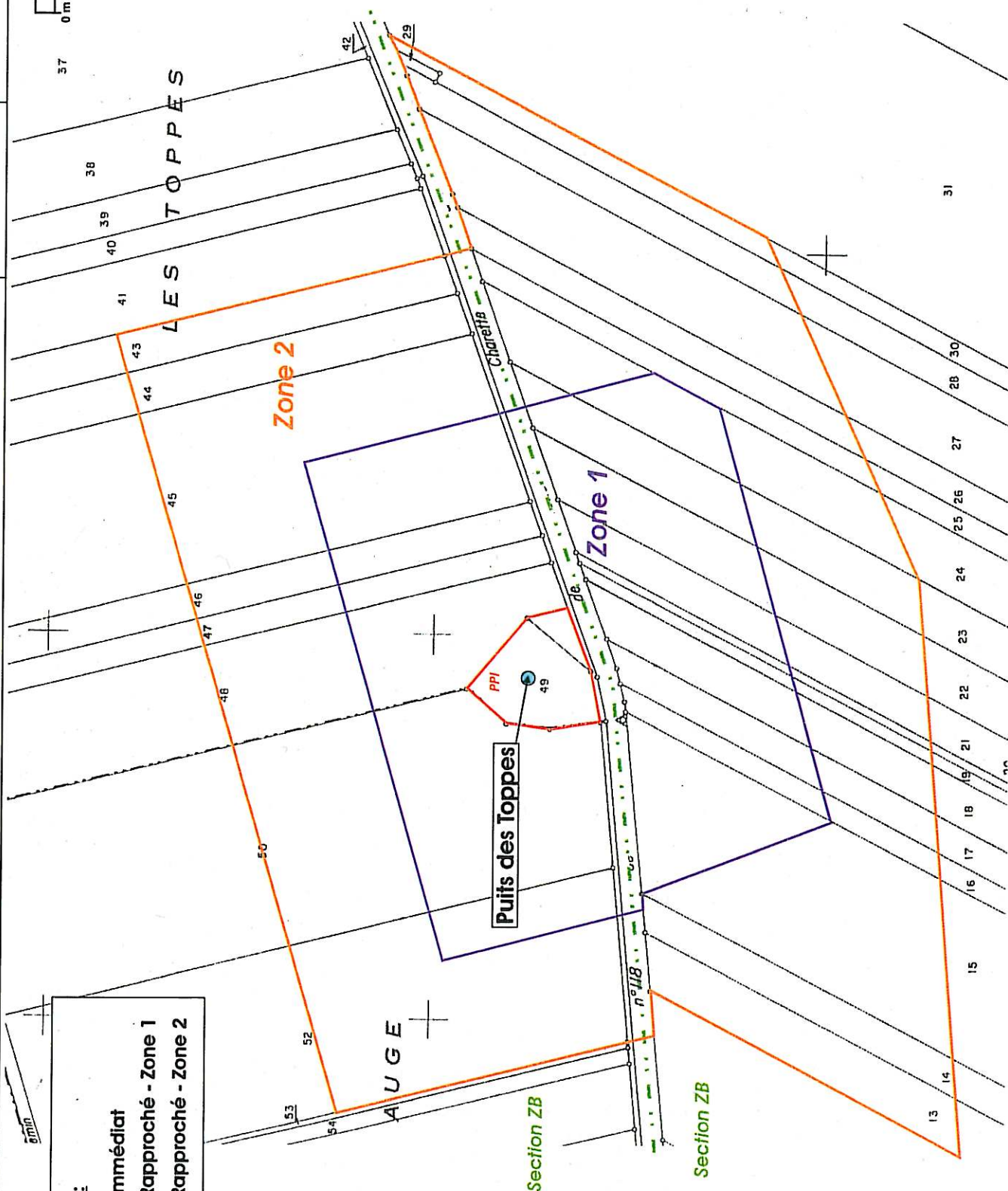
ANNEXE I

SIE de Bresse Nord - Plan des périmètres de protection



10 NOV. 2009

Pour la Préfet
 Le Secrétaire Générale,
Marie-Françoise LECAILLON



Pour la Préfet

Le Secrétaire Générale

Marie-Françoise LECAILLON

11 0 NOV. 2009

